

Angoulême

VOTRE BULLE
D'INSPIRATION

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

DES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL
DU JEUNE ENFANT DE LA VILLE D'ANGOULÊME

1^{ÈRE}
PARTIE

ADRESSE DU BUREAU

Direction de l'Enfance

111, rue de Saintes - 16000 Angoulême

Tél : 05 45 38 70 10

service-familles@mairie-angouleme.fr

angouleme.fr



PRÉAMBULE

- **Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020** d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 100 ;
- **Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021** relative aux services aux familles ;
- **Vu le décret n°2021- 1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements et services d'accueil de jeunes enfants ;
- **Vu l'arrêté du 31 août 2021** relatif aux modalités de transmission des disponibilités d'accueil des établissements d'accueil du jeune enfant à la Caisse nationale des allocations familiales ;
- **Vu l'arrêté du 29 juillet 2022** relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;
- **Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- **Vu les lettres circulaires Cnaf : 2014-009 ; 2020-011 ; 2019-005 ; Lettre au Réseau 2019-037 ; Instruction Technique 2019-138 ; 2022-126 ;**
- **Vu la Charte de laïcité ;**
- **Vu la charte nationale de l'accueil du jeune enfant ;**
- **Vu le référentiel national de la qualité d'accueil du jeune enfant (paru en mai 2025) ;**
- **Vu l'avis du Médecin Cheffe de PMI en date du 20 décembre 2024 ;**
- **Vu l'avis de la collectivité en date du 4 décembre 2024.**

Le règlement de fonctionnement définit les modalités d'application, rend compte du fonctionnement de l'établissement ou du service et précise les fonctions et responsabilités de chacun.

Il est un élément de contractualisation entre l'établissement et la famille. Il est opposable, mais peut être ajusté et aménagé au regard de la réalité des demandes des familles et du fonctionnement de la structure.

Les structures d'accueil de la Ville d'Angoulême veillent à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement des enfants qui leur sont confiés. Elles concourent à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique qu'elles accueillent. Elles apportent leur aide aux parents pour favoriser la conciliation de leur vie professionnelle et de leur vie familiale, dans le respect des dispositions applicables à tout établissement d'accueil collectif, régulier ou occasionnel.

Elles participent à la mise en œuvre de la politique municipale définie pour le secteur de la Petite Enfance et interviennent dans trois domaines :

- **L'information et l'accompagnement des familles** dans la définition du projet d'accueil de leur enfant,
- **La proposition d'une offre d'accueil de qualité**, diversifiée et adaptée aux besoins des familles,
- **L'accompagnement aux parentalités.**

Trois axes d'intervention guident leurs actions :

- **Adapter** les services et structures aux besoins des familles et évaluer les actions menées
- **Mettre en œuvre** le schéma directeur des équipements définis
- **Harmoniser** les pratiques professionnelles.

Les établissements d'accueil du jeune enfant reflètent la mixité sociale et l'intégration de tous, dans le respect d'une éthique professionnelle.

Modalités d'accueil des enfants issus de familles en situation de précarité (Art. L214-2 et L214-7 du code de l'action sociale et des familles Loi 2021-1774 du 24/12/2021) :

La Ville d'Angoulême a décidé de réserver une place de crèche sur dix pour des enfants dont les parents sont engagés dans un parcours d'insertion professionnelle et/ou sociale : recherche d'emploi, stages de formation, bénéficiant d'un suivi social (par exemple, CHRS, centre parental, travailleurs sociaux du Conseil Départemental, PMI, CADA...).



INSCRIPTION *dans les établissements d'accueil du jeune enfant*

LES DIFFÉRENTES MODALITÉS D'ACCUEIL

- **L'accueil régulier** fait l'objet d'un « contrat d'accueil » dans lequel est spécifié le temps d'accueil en jours et heures. Les demandes d'accueil régulier sont examinées par la commission d'attribution des places (excepté pour l'accueil à Kalis).
- **L'accueil à temps déterminé** : lorsqu'une famille a un besoin d'accueil régulier sur un temps déterminé (stages, formations, CDD...), un accueil est possible selon les places disponibles dans ce cadre (excepté à Kalis). Il sera spécifié une date de début et de fin d'accueil en jours et heures en fonction des disponibilités de la structure. La durée est limitée et peut se transformer en accueil régulier sur demande de la famille, après un examen de la commission d'attribution des places.
- **L'accueil occasionnel** : l'enfant est accueilli ponctuellement suivant les besoins des familles et selon les créneaux disponibles sur les structures. Il est préférable de procéder à une réservation auprès des professionnels de la structure. Cet accueil ne donne pas lieu à la signature d'un contrat.
- **L'accueil d'urgence** : cet accueil permet de répondre à un besoin imprévu et urgent ; il est d'une durée de 5 jours maximum, renouvelable une fois. Il est réservé à des situations exceptionnelles (hospitalisation, accident, arrêt brutal du mode d'accueil habituel...) étudiées au cas par cas par la direction de l'enfance et selon les places disponibles (excepté à Kalis).

La ville propose deux types de structures :

- **Les crèches collectives**, proposant de l'accueil régulier et occasionnel repartis sur le territoire d'Angoulême, avec ou sans repas.
- **La crèche familiale, proposant de l'accueil régulier et occasionnel** : 6 assistantes maternelles agréées par la PMI accueillent les enfants à leur domicile et participent à des regroupements au sein des salles mutualisées des crèches de la ville.

Les horaires d'ouvertures :

Les crèches collectives de la Ville d'Angoulême *

SECTEUR NORD	La crèche de la Grand-Font 10, Ancienne voie des chemins de fer économiques Tel : 05 45 95 42 70	Accueil régulier et occasionnel 40 places du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30
	La crèche de l'Houmeau 3, Rue André Lamaud Tel : 05 45 95 69 92	Accueil régulier et occasionnel 35 places du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30
	La crèche Minuscule 14, Place Auguste Mulac Tel : 05 45 95 36 14	Accueil régulier et occasionnel 35 places du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30
	La crèche de Bel-Air Maison de l'Enfant, 4, Rue du Chevalier d'Assas Tel : 07 64 70 97 19	Accueil régulier et occasionnel 20 places dont 10 places avec repas du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30
SECTEUR CENTRE-VILLE	La crèche La Maison de Kirikou 16, Rue des Frères Lumière Tel : 05 45 22 85 70	Accueil régulier 60 places du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30
		Accueil occasionnel 20 places, dont 10 places avec repas du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30
SECTEUR SUD	La crèche Ernest & Célestine 1, Place Vitoria Tel : 05 45 20 53 11	Accueil régulier 48 places du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30
		Accueil occasionnel 12 places du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30
SECTEUR OUEST	La crèche Le Monde de Zarafa 18, Rue des Molines Tel : 05 45 65 88 35	Accueil régulier 34 places du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30
		Accueil occasionnel 16 places dont 12 places avec repas du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h30 Tél : 05 45 65 88 36
SECTEUR OUEST	Kalis 18, Rue des Molines Tél : 05 45 65 88 40	Accueil régulier et occasionnel 10 enfants de 15 mois à 3 ans du lundi au vendredi, de 8h30 à 17h
		Accueil régulier et occasionnel 6 assistantes maternelles, 18 places du lundi au vendredi de 6h à 22h le samedi de 6h à 22h (accueil occasionnel uniquement)
LA CRÈCHE FAMILIALE	La crèche Titom 111, rue de Saintes 16000 Angoulême Tél : 06 22 44 13 55	Accueil régulier et occasionnel 6 assistantes maternelles, 18 places du lundi au vendredi de 6h à 22h le samedi de 6h à 22h (accueil occasionnel uniquement)

* Les crèches de la ville d'Angoulême permettent également une fréquentation en demi-journée ou à l'heure.
 Pour information, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée (Art. R. 2324-27 Code de la Santé publique).
 Le gestionnaire doit s'identifier et mettre à jour régulièrement les données présentes sur monenfant.fr.

PÉRIODES DE FERMETURE

Les crèches de la ville ont des périodes de fermeture identifiées pour l'année. Le calendrier prévisionnel est transmis aux familles au moment de la signature de leur contrat et en fin d'année civile pour l'année suivante.

En période estivale, les structures sont fermées quatre semaines ; une permanence est organisée dans une crèche collective de la ville, cet accueil est soumis à inscription et selon les places disponibles. Les familles qui n'ont pas d'activité professionnelle ne sont pas prioritaires.

La Direction de l'Enfance peut être amenée à modifier ses services d'accueil (horaires, jours d'ouverture); elle s'engage à prévenir les familles 2 mois avant la date de ces changements.

Pour la crèche familiale, en cas d'absence de l'assistante maternelle, un accueil au domicile d'une autre assistante maternelle ou d'une structure collective peut être proposé.

Le lieu d'accueil Kalis a un calendrier spécifique (1 semaine de fermeture sur chaque vacances scolaires hors période estivale). Ce calendrier est également communiqué aux familles concernées.

LES MODALITÉS D'ADMISSION ET DE FRÉQUENTATION DES ENFANTS

Les enfants sont accueillis en structure de l'âge de 10 semaines jusqu'à l'entrée à l'école.

Afin de préserver l'équilibre de l'enfant, ce dernier ne pourra pas fréquenter simultanément plusieurs établissements différents, sauf dans des situations particulières soumises à validation de la Direction de l'Enfance : difficulté d'intégration scolaire, besoin spécifique ponctuel...

Les enfants présentant un handicap ou atteints par une maladie chronique peuvent être accueillis dans toutes les crèches et au-delà de leur 3 ans et ce même s'ils sont scolarisés, après étude et validation de la Direction de l'Enfance, dans un principe d'intégration et de soutien des familles dans l'exercice de leurs fonctions parentales.

LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

LA DEMANDE D'ACCUEIL EST POSSIBLE :

- **Via** le portail familles - familles.angouleme.fr
- **Après du service aux familles de la Direction de l'Enfance,** ouvert tous les jours de la semaine de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h hormis le jeudi uniquement de 13h30 à 17h

POUR TOUTE DEMANDE D'ACCUEIL (RÉGULIER ET OCCASIONNEL) AU SEIN DES CRÈCHES, LES PIÈCES JUSTIFICATIVES SUIVANTES SONT OBLIGATOIREMENT DEMANDÉES :

- **La copie de l'acte de naissance** de votre enfant
- **La copie du livret de famille** mentionnant les autres enfants de la fratrie
- **Un justificatif de domicile** datant de moins de deux mois
- **Une attestation récente de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente** ou de la Mutualité Sociale Agricole.

Un temps d'échanges préalable avec le Relais Petite Enfance permet de bénéficier d'informations sur les différents modes d'accueil existants et de définir le projet d'accueil de l'enfant en fonction des besoins de la famille.

Une fois le dossier d'inscription validé par le Service aux Familles, la famille recevra une notification d'enregistrement de la demande.

Pour calculer le tarif horaire appliqué, il est conseillé de vous connecter au portail familles ou directement sur le site de la CAF Mon enfant.fr Le service aux familles pourra vous accompagner si besoin en vertu des conventions passées avec la CAF et la MSA.

Exceptionnellement, la demande d'accueil occasionnel peut être déposée au sein de la crèche souhaitée. Néanmoins, l'accueil ne pourra être organisé qu'après validation de la demande par la Direction de l'Enfance.

LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES PLACES D'ACCUEIL

La commission d'attribution des places d'accueil examine les demandes d'accueils réguliers.

ELLE EST COMPOSÉE :

- D'élus, désignés en Conseil Municipal
- Du responsable du service Petite-Enfance et service aux Familles
- Des responsables des crèches
- Des agents de la Direction de l'Enfance

Tous les membres de la Commission sont tenus au secret et à un devoir de réserve.

La commission se réunit deux à trois fois par an dans la mesure des places disponibles. Des entrées se font entre ces commissions avec la même impartialité puis sont validées par la commission suivante.

Avant chaque commission, la Direction de l'Enfance sollicite la famille avant l'examen de sa demande afin de réactualiser et vérifier les informations données lors de la pré-inscription. Sans réponse de la famille sous 10 jours, la demande ne sera pas traitée en commission.

LES CRITÈRES D'ATTRIBUTION

La commission examine toutes les demandes des familles inscrites et dont le dossier est complet.

Les critères de pondération sont rappelés en début de commission et l'étude des dossiers se fait sur la base d'une liste anonymée.

Pour les demandes d'accueil faites pour la crèche familiale TITOM, les contrats de 40 heures et plus en horaires atypiques avec ou sans accueil le samedi sont étudiés en priorité. Si une place se libère au sein de la crèche familiale, entre deux commissions, la Direction de l'Enfance se réserve le droit de recontacter les familles ayant formulé une demande afin d'octroyer la place selon les critères d'attribution définis. Cette admission est définitive.

Dans l'éventualité d'une égalité de points et de places limitées, la date de dépôt de la demande sera prise en compte pour prioriser les admissions.

La Commission est souveraine, soumise à la décision de l'Élu.

À l'issue de la Commission, une réponse est adressée à la famille pour l'informer de la décision prise par la commission.

EN CAS DE RÉPONSE FAVORABLE

Le courrier précise : le nom de la structure, les coordonnées de la Direction de la crèche pour prise de contact, le lien vers le portail famille pour la finalisation de l'admission et l'ajout des pièces à fournir.

La famille doit finaliser la demande d'admission dans les 15 jours à la Direction de l'Enfance (via le portail familles) pour l'informer de sa décision. Au delà de cette date ou en l'absence de réponse des parents dans le délai prévu, le dossier sera annulé.

EN CAS DE RÉPONSE DÉFAVORABLE

Il est demandé à la famille si elle souhaite maintenir ou annuler sa demande d'accueil pour la commission d'attribution des places suivante.

La famille doit répondre dans les 15 jours à la Direction de l'Enfance pour l'informer de son choix. Au delà de cette date ou en l'absence de réponse des parents dans le délai prévu, le dossier sera annulé.

Les familles seront orientées vers le Relais Petite Enfance pour la recherche éventuelle d'un autre mode d'accueil (assistant maternel, structures privées, gardes à domicile).

L'attribution des places d'accueil tient compte des critères suivants et du nombre de places disponibles pour la période considérée :

DOMICILIATION	POINTS	JUSTIFICATIFS SOLLICITÉS
Habitant sur la commune	5	Justificatif de domicile de - de 2 mois
Contribuable (taxe foncière, contribution économique territoriale)	5	Impôts fonciers ou CFE
Hébergé temporairement par un tiers sur la commune	3	Attestation d'hébergement Photocopie de la CI de l'hébergeur <i>* une demande de justificatif peut être à nouveau sollicitée au cours de l'année pour confirmer la situation d'hébergement</i>
Hors Commune	0	Justificatif de domicile de - de 2 mois

SITUATION PROFESSIONNELLE	POINTS	JUSTIFICATIFS SOLLICITÉS
Le parent seul qui a une activité Professionnelle ou formation à temps plein › à 9 mois	4	Attestation d'allocation de soutien familial (ASF) Attestation(s) d'activité régulière
Les 2 parents (en couple, séparés, ou divorcés) ont une activité professionnelle ou formation › à 9 mois	3	Attestation(s) d'activité régulière
Un des 2 parents a une activité professionnelle ou formation › à 9 mois	1	Attestation(s) d'activité régulière
Aucune activité professionnelle ou formation › à 9 mois	0	

BONIFICATIONS <i>(cumulables sur justificatif)</i>	POINTS	JUSTIFICATIFS SOLLICITÉS
Grossesse multiple	3	Déclaration de grossesse
Parent mineur	3	Pièce d'identité du ou des parents mineur(s)
Aîné déjà en structure	2	Pas de document à fournir
Handicap - Problématique santé <i>(enfant concerné ou parent avec Reconnaissance MDPH)</i>	2	Notification MDPH au nom de l'enfant / Notification MDPH au nom du parent/ AEEH
Fragilités familiales <i>(* peuvent être intégrées les situations spécifiques garde alternée - sur attestation avocat, jugement JAF...)</i> Orientation partenaires médico-sociaux	2	Courrier ou Mail du partenaire médico-social sollicitant l'orientation (PMI, MDS, CADA...)
Mutation	1	Arrêté de mutation ou justificatif employeur
Agent(s) ville	1	Attestation RH
Adoption	1	Jugement ou autre document relatif à l'adoption (attestation ASE,...)



Toute situation de non paiement de la famille auprès de la Direction de l'Enfance ou du Service de Gestion Comptable de la ville, empêchera l'inscription de l'enfant ou de sa fratrie dans une crèche de la ville.

APPLICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement se substitue à celui du 1^{er} janvier 2025 et prendra effet le 1^{er} janvier 2026.